



DECISION n° 27 du 3 juillet 2017

relative à la transformation d'une partie du Complément Salarial en rémunération indiciaire pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein Orange S.A.

La présente décision a pour objet de transformer tout ou partie du Complément Salarial perçu par les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein d'Orange SA en rémunération indiciaire. Elle s'inscrit dans la politique de reconnaissance des parcours professionnels et des carrières à Orange.

- ✓ vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et en particulier le 7ème alinéa de l'article 29-1 ainsi libellée : "*Le président de France Télécom peut instituer des indemnités spécifiques, dont le montant peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de France Télécom, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.*" ;
- ✓ vu le décret n° 2011-1680 du 29 novembre 2011 portant classement hiérarchique de certains grades de fonctionnaires de France Télécom modifié par le décret n° 2017-66 du 24 janvier 2017 ;
- ✓ vu le décret n° 2011-1681 du 29 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des grades des fonctionnaires de France Télécom modifié par le décret n° 2017-67 du 24 janvier 2017 ;
- ✓ vu le décret n° 2013-1069 du 27 novembre 2013 portant classement hiérarchique de certains grades des personnels de France Télécom modifié par le décret n° 2017-66 du 24 janvier 2017 ;
- ✓ vu le décret n° 2013-1070 du 27 novembre 2013 fixant l'échelonnement indiciaire de certains grades de France Télécom modifié par le décret n° 2017-67 du 24 janvier 2017 ;
- ✓ vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 qui dans son article 2 définit la valeur des traitements correspondant à chacun des groupes hors échelle ;
- ✓ vu le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 qui dans son article 1 fixe l'échelle indiciaire des Administrateurs et dans son article 47 celle des ingénieurs des Mines ;
- ✓ vu le décret n° 2017-1126 du 30 juin 2017 fixant échelonnement indiciaire applicable aux emplois supérieurs de France Télécom;
- ✓ vu la décision n° 162 du 5 octobre 1995 créant le Complément France Télécom, maintenant dénommé Complément Salarial ;

Le Président du Conseil d'administration d'Orange S.A. décide :

A la date d'entrée en vigueur prévue par les décrets indiciaires, le Complément Salarial de chaque fonctionnaire exerçant ses fonctions au sein d'Orange S.A. est ajusté pour tenir compte de la revalorisation indiciaire prévue dans les décrets indiciaires publiés en 2017, avec pour objectif de maintenir à chacun une rémunération nette identique à celle qu'il/elle aurait eue à la date d'application des nouvelles échelles indiciaires, si ces décrets n'avaient pas été publiés.

Le Complément Salarial ainsi révisé ne peut être inférieur aux minima fixés dans l'accord salarial.




La modulation du Complément Salarial s'applique à chaque fonctionnaire exerçant ses fonctions au sein d'Orange S.A. à la date d'entrée en vigueur des décrets indiciaires concernant le corps auquel il appartient.

Pour les fonctionnaires détachés dans une filiale du groupe Orange ou détachés au sein d'Orange SA, la hausse des cotisations Pension Civile est compensée.

Pour les fonctionnaires en disponibilité, ou en position de détachement dans la Fonction Publique dans un "corps ou un cadre d'emploi conduisant à pension civile", la modulation du Complément Salarial sera applicable à leur retour en position d'activité à Orange S.A.

Pour les fonctionnaires en position de détachement dans la Fonction Publique sur "un emploi ne conduisant pas à pension civile", la revalorisation des grilles indiciaires de leur grade d'origine intervient à la date d'application des décrets, ce qui entraîne une modification des cotisations retraite, à leur charge et à la charge de leur employeur. La modulation du Complément Salarial de ces fonctionnaires prendra effet à leur retour en position d'activité à Orange S.A.

La mise en œuvre des présentes dispositions sera effectuée à des dates précisées par chaque employeur, avec une date d'effet conforme aux décrets publiés en 2017.



pour le Président du Conseil d'Administration
par délégation
Jean-Paul PORTRON
Directeur des Services Partagés
Ressources Humaines